

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 25 / 2026

du 22.01.2026

Numéro CAS-2025-00125 du registre

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-deux janvier deux mille vingt-six.

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Daniel LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par le gérant, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître David YURTMAN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par le gérant, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Martine LAUER, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué numéro 76/25-IV-COM rendu le 29 avril 2025 sous le numéro CAL-2018-01068 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 21 juillet 2025 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. (ci-après « *société SOCIETE2.)* »), déposé le 24 juillet 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 2 septembre 2025 par la société SOCIETE2.) à la société SOCIETE1.), déposé le 5 septembre 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Marc HARPES.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, avait condamné la demanderesse en cassation à payer à la défenderesse en cassation un certain montant au titre de solde d'une facture émise du chef d'une participation de la défenderesse en cassation au résultat de ventes immobilières. La Cour d'appel avait, par réformation, déclaré irrecevable la demande en paiement de la défenderesse en cassation, pour se heurter à l'autorité de chose jugée dont était revêtu un arrêt de la Cour d'appel rendu le 21 juin 2017, entre la demanderesse en cassation et un tiers, qui aurait reconnu la qualité de créancier de la participation au résultat des ventes immobilières au profit du tiers.

La Cour de cassation avait cassé et annulé cet arrêt au motif que c'était à tort que la Cour d'appel avait dit la demande de la défenderesse irrecevable pour se heurter à l'autorité de chose jugée et avait renvoyé les parties devant la Cour d'appel.

La Cour d'appel de renvoi a, par réformation, dit fondée la demande en paiement de la défenderesse en cassation et a condamné la demanderesse en cassation à lui payer un certain montant.

Sur la recevabilité du pourvoi

La défenderesse en cassation soulève l'irrecevabilité du pourvoi aux motifs, d'une part, que les moyens de cassation se limiteraient à remettre en discussion l'appréciation factuelle du fond du litige et, d'autre part, que le mémoire en cassation ne préciserait pas, en violation de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (ci-après « *la loi du 18 février 1885* »), les dispositions attaquées de l'arrêt entrepris.

Une éventuelle irrecevabilité des moyens de cassation est sans incidence sur la recevabilité du pourvoi.

Conformément à l'article 10, alinéa 1, de la loi du 18 février 1885, le mémoire en cassation doit préciser, sous peine d'irrecevabilité du pourvoi, les dispositions attaquées de l'arrêt ou du jugement. La désignation des dispositions attaquées est considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu'elle résulte nécessairement de l'exposé des moyens ou des conclusions.

Le mémoire indique avec précision l'arrêt contre lequel le pourvoi est dirigé et précise qu'il est dirigé contre toutes les dispositions de cet arrêt qui, par réformation, a condamné la demanderesse en cassation à payer à la défenderesse en cassation un certain montant. Les dispositions attaquées de l'arrêt étant ainsi indiquées avec une précision suffisante, le mémoire ne laisse subsister aucun doute sur celles-ci.

Il s'ensuit que les moyens d'irrecevabilité du pourvoi ne sont pas fondés.

Le pourvoi, introduit dans les forme et délai de la loi, est recevable.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation des articles 109 de la Constitution, 249 et 587 du Nouveau Code de Procédure Civile,

En ce que l'arrêt attaqué présente une absence de réponse à conclusions, équivalant de fait à un défaut de motifs, sinon à une insuffisance de motifs,

Alors que la Cour d'Appel ne prend pas position quant à la question de la cession de contrat, sinon de créances telle que régie par les articles 1689 et suivants du code civil, moyen développé par la partie demanderesse en cassation dans ses conclusions notifiées en date du 5 juillet 2023. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé les dispositions visées au moyen en n'ayant pas répondu à ses conclusions relatives à l'existence d'une cession de contrat respectivement de créance.

Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.

En retenant

« SOCIETE1.) entend prouver sa libération en invoquant la cession du Contrat par SOCIETE2.) au profit de PERSONNE1.). En signant la Résiliation, SOCIETE2.) aurait renoncé à tout droit en lien avec le lotissement << ADRESSE3.) >>.

Les renonciations ne se présument pas.

Force est de constater que tant la Résiliation que le Contrat 2 sont muets quant au Contrat 1. Il ne saurait en être déduit une renonciation implicite d'SOCIETE2.) à ses droits en vertu du Contrat 1.

Contrairement au moyen de SOCIETE1.), les conditions pour une cession de créance, voire cession de contrat, ne sont pas non plus remplies.

Il ne résulte en effet d'aucun élément soumis à la Cour que SOCIETE2.) ait entendu céder sa propre Participation au Contrat 1 à son ancien salarié PERSONNE1.). Si la Résiliation fait état de << la >> participation au bénéfice concernant le lotissement << ADRESSE3.) >>, il ne saurait en être déduit que soit visée << la Participation du Contrat 1 >>, plutôt que << la participation de PERSONNE1.) >>.

Pour le surplus et ainsi que le souligne SOCIETE2.), il y a lieu de constater que le comportement de SOCIETE1.) contredit l'existence d'une cession de créance ou de contrat intervenue au profit de PERSONNE1.). En effet, malgré la signature du Contrat 2, qui aurait selon elle remplacé le Contrat 1, SOCIETE1.) ne s'est pas opposée à la Facture en invoquant sa libération, mais a fait certains paiements, au-delà de sa dette de commissions, et a invoqué, encore le 3 juillet 20173, la nécessité d'attendre la fin des travaux du lotissement avant de pouvoir faire un décompte.

Il suit des développements qui précèdent que SOCIETE1.), qui n'a pas rapporté la preuve qu'elle s'est libérée de son obligation de paiement en vertu du Contrat 1, est redevable du paiement de la Participation. »,

les juges d'appel ont motivé leur décision sur les points considérés.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur les deuxième et troisième moyens de cassation réunis

Enoncé des moyens

le deuxième

« Tiré de la violation, sinon mauvaise application, sinon mauvaise interprétation de l'article 1134 du Code Civil pour défaut de base légale,

En ce que l'arrêt attaqué suppose que le contrat liant SOCIETE2.) à SOCIETE1.) devait trouver application,

Alors qu'il était donné en l'espèce que les droits attachés au Contrat avaient été cédés par SOCIETE2.) à Monsieur PERSONNE1.) et qu'aucun contrat n'existait plus entre SOCIETE2.) et SOCIETE1.). »

et

le troisième

« Tiré de la violation, sinon mauvaise application, sinon mauvaise interprétation de l'article 1134 du Code Civil,

En ce que l'arrêt attaqué suppose que le contrat liant SOCIETE2.) à SOCIETE1.) devait trouver application,

Alors qu'il était donné en l'espèce que les droits attachés au Contrat avaient été cédés par SOCIETE2.) à Monsieur PERSONNE1.) et qu'aucun contrat n'existait plus entre SOCIETE2.) et SOCIETE1.). ».

Réponse de la Cour

Il résulte de la discussion consacrée aux moyens que la demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée aux moyens en ayant fait abstraction de la cession à un tiers des droits attachés au contrat conclu entre elle et la défenderesse en cassation et en ayant retenu que ce contrat devait s'appliquer entre les cocontractants originaires.

Sous le couvert de la violation de la disposition visée aux moyens, ceux-ci ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges d'appel, de la convention conclue entre parties et des circonstances factuelles leur soumises qui les ont amenés à retenir que la défenderesse en cassation n'avait pas cédé à un tiers les droits attachés au contrat qu'elle avait conclu avec la demanderesse en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il s'ensuit que les moyens ne sauraient être accueillis.

Sur le quatrième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation, sinon mauvaise application du principe général de force de chose jugée attachée aux décisions de justice,

En ce que l'arrêt attaqué a nié toute force, toute efficacité et/ou opposabilité d'un arrêt d'appel rendu en date du 21 juin 2017,

Alors que les décisions de justice modifient l'ordonnement juridique et ont de fait une efficacité tant à l'égard des parties que des tiers. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé le « *principe général de force de chose jugée attachée aux décisions de justice* » en ayant refusé tout effet à l'arrêt de la Cour d'appel du 21 juin 2017.

Les principes généraux du droit appartiennent au droit positif et peuvent être invoqués à l'appui d'un pourvoi devant la Cour de cassation laquelle en assure le respect au même titre qu'elle censure la violation de la loi.

La violation d'un principe général du droit ne donne ouverture à cassation que s'il trouve son expression dans un texte de loi, s'il est consacré par une juridiction supranationale ou s'il est établi avec une certitude suffisante.

Un « *principe général de force de chose jugée attachée aux décisions de justice* » n'existe pas au-delà des dispositions relatives à l'autorité de chose jugée expressément écartée par la demanderesse en cassation.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le cinquième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation, sinon mauvaise application du principe général attaché à la sécurité juridique,

En ce que l'arrêt attaqué a nié toute force, toute efficacité et/ou opposabilité d'un arrêt d'appel rendu en date du 21 juin 2017 et a ainsi violé le principe général tiré de la sécurité juridique, pilier fondamental assurant la protection des droits,

Alors que nonobstant l'existence d'un arrêt d'appel ayant définitivement tranché la question des droits attachés à un contrat, la Cour d'Appel condamne (sur base d'un contrat qui n'existe plus) la partie demanderesse en cassation à payer deux fois la même chose. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé le « *principe général attaché à la sécurité juridique* » en ayant refusé tout effet à l'arrêt de la Cour d'appel du 21 juin 2017.

Les principes généraux du droit appartiennent au droit positif et peuvent être invoqués à l'appui d'un pourvoi devant la Cour de cassation laquelle en assure le respect au même titre qu'elle censure la violation de la loi.

La violation d'un principe général du droit ne donne ouverture à cassation que s'il trouve son expression dans un texte de loi, s'il est consacré par une juridiction supranationale ou s'il est établi avec une certitude suffisante.

Un « *principe général attaché à la sécurité juridique* », qui permettrait d'étendre les effets d'une décision de justice au-delà de ce que commandent les règles tenant à l'autorité de chose jugée, n'existe pas.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

La demanderesse en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge de la défenderesse en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 3.000 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

reçoit le pourvoi ;

le rejette ;

rejette la demande de la demanderesse en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

la condamne à payer à la défenderesse en cassation une indemnité de procédure de 3.000 euros ;

la condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence de l'avocat général Christian ENGEL et du greffier Daniel SCHROEDER.

**Conclusions du Parquet général
dans l'affaire de cassation**

entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S. à r.l.

et

**la société à responsabilité limitée SOCIETE2.)
S. à r.l.**

(n° CAS-2025-00125 du registre)

Par mémoire signifié le 21 juillet 2025 à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S. à r.l. et déposé le 24 juillet 2025 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître David YURTMAN, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S. à r.l., a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt rendu contradictoirement le 29 avril 2025 par la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, dans la cause inscrite sous le numéro CAL-2018-01068 du rôle.

Un mémoire en réponse a été signifié le 2 septembre 2025 à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S. à r.l. par Maître Martine LAUER, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de la défenderesse en cassation et déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 5 septembre 2025. Ce mémoire peut être pris en considération pour avoir été introduit dans les conditions de forme et de délai prévues dans la loi modifiée du 18 février 1885.

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

La partie défenderesse en cassation oppose en premier lieu l'irrecevabilité du pourvoi au motif que les moyens soulevés se limiteraient à rediscuter l'appréciation factuelle du fond du litige.

Or, la cause d'irrecevabilité invoquée se rapporte aux moyens de cassation et ne saurait affecter la recevabilité du pourvoi en lui-même¹, de sorte que le pourvoi n'est pas irrecevable à cet égard.

En deuxième lieu, la défenderesse en cassation soulève l'irrecevabilité du pourvoi au motif que le mémoire en cassation omettrait de préciser les dispositions attaquées de l'arrêt de la Cour d'appel, mais se bornerait à critiquer cet arrêt en son entièreté.

Aux termes de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, le mémoire en cassation précisera les dispositions attaquées de l'arrêt ou du jugement.

Votre Cour retient que l'article 10 précité n'indiquant pas la partie du mémoire où cette précision devra figurer, il est satisfait au vœu de la loi du moment que le mémoire ne laisse subsister aucun doute sur les dispositions attaquées ; que tel est le cas lorsque le mémoire indique l'arrêt ou le jugement contre lequel le mémoire est dirigé et tendant à sa cassation et à son annulation².

En l'espèce, le mémoire en cassation indique avec précision l'arrêt contre lequel il est dirigé. Il précise, en outre, que le pourvoi est dirigé contre toutes les dispositions de cet arrêt qui, par réformation du jugement de première instance rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S. à r.l. à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S. à r.l. un montant de 974.525,75 euros avec les intérêts légaux à partir du 31 janvier 2018 et que le pourvoi tend à la cassation et à l'annulation de cet arrêt.

Il en suit que le pourvoi n'est pas irrecevable au titre de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Le pourvoi est encore recevable en ce qu'il a été introduit dans les conditions de délai³ et de forme⁴ prévues par la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

1 Cass. 6 juillet 2023, n° 94 /2023, numéro CAS-2022-00131 du registre ; Cass. 21 mai 2015, n° 47/15, numéro 3505 du registre ; Cass. 27 février 2014, n° 22/14, numéro 3310 du registre.

2 Cass. 9 juillet 2015, n° 68/15, numéro 3523 du registre.

3 L'arrêt entrepris a été signifié à la demanderesse en cassation le 26 mai 2025, de sorte que le pourvoi introduit le 24 juillet 2025 l'a été dans le délai de deux mois prévu à l'article 7 la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

4 La partie demanderesse en cassation a déposé au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire en cassation signé par un avocat à la Cour, signifié préalablement à son dépôt à la défenderesse en cassation, de sorte que les formalités imposées par l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ont été respectées.

Il en suit qu'il est recevable.

Sur les faits et rétroactes :

Par un jugement du 7 juin 2018, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, avait dit non fondée la demande principale de la défenderesse en cassation tendant à la condamnation de la demanderesse en cassation à lui payer un certain montant au titre d'un contrat prévoyant une participation de la défenderesse en cassation au résultat d'une vente immobilière et avait dit fondée la demande subsidiaire en paiement du solde réclamé au titre d'une facture d'acompte fondée sur ce même contrat, en application du principe de la facture acceptée.

Par un arrêt du 10 novembre 2021, la Cour d'appel avait, par réformation, dit la demande principale de la défenderesse en cassation irrecevable pour se heurter à l'autorité de la chose jugée, dit la demande subsidiaire non fondée et déchargé la demanderesse en cassation des condamnations encourues.

Par un arrêt du 15 décembre 2022, la Cour de cassation avait cassé et annulé l'arrêt du 10 novembre 2021 au motif que c'était à tort que la Cour d'appel avait dit la demande principale de la défenderesse en cassation irrecevable pour se heurter à l'autorité de chose jugée, alors que la condition de l'identité des parties n'était pas remplie.

Par l'arrêt entrepris par le pourvoi, la Cour d'appel de renvoi a dit la demande principale de la défenderesse en cassation fondée et a condamné la demanderesse en cassation à lui payer un certain montant.

Sur le premier moyen de cassation :

Le premier moyen est

« Tiré de la violation de l'article 109 de la Constitution, articles 249 et 587 du Nouveau code de procédure civile,

EN CE QUE l'arrêt attaqué présente une absence de réponse à conclusions, équivalant de fait à un défaut de motifs, sinon à une insuffisance de motifs,

ALORS QUE la Cour d'Appel ne prend pas position quant à la question de la cession de contrat, sinon de créances telle que régie par les articles 1689 et suivants

du code civil, moyen développé par la partie demanderesse en cassation dans ses conclusions notifiées en date du 5 juillet 2023. »

Les dispositions légales visées au moyen sont relatives à l'obligation faite aux juges de motiver leurs jugements.

Le moyen du défaut de réponse à conclusions vise le défaut de motivation au sens de l'absence totale de motifs. Ce grief est constitutif d'un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation expresse ou implicite, fût-elle incomplète ou viciée, sur le point considéré⁵.

L'arrêt attaqué est motivé comme suit sur le point considéré :

« Contrairement au moyen de SOCIETE1.), les conditions pour une cession de créance, voire cession de contrat, ne sont pas non plus remplies.

Il ne résulte en effet d'aucun élément soumis à la Cour que SOCIETE2.) ait entendu céder sa propre Participation au Contrat 1 à son ancien salarié PERSONNE1.). Si la Résiliation fait état de « la » participation au bénéfice concernant le lotissement « ADRESSE3.) », il ne saurait en être déduit que soit visée « la Participation du Contrat 1 », plutôt que « la participation de PERSONNE1.) ».

Pour le surplus et ainsi que le souligne SOCIETE2.), il y a lieu de constater que le comportement de SOCIETE1.) contredit l'existence d'une cession de créance ou de contrat intervenue au profit de PERSONNE1.). En effet, malgré la signature du Contrat 2, qui aurait selon elle remplacé le Contrat 1, SOCIETE1.) ne s'est pas opposée à la Facture en invoquant sa libération, mais a fait certains paiements, au-delà de sa dette de commissions, et a invoqué, encore le 3 juillet 2017, la nécessité d'attendre la fin des travaux du lotissement avant de pouvoir faire un décompte.

Il suit des développements qui précèdent que SOCIETE1.), qui n'a pas rapporté la preuve qu'elle s'est libérée de son obligation de paiement en vertu du Contrat 1, est redevable du paiement de la Participation. »

Par ces motifs, les juges d'appel ont formellement justifié leur décision de considérer que la demanderesse en cassation n'avait pas établi l'existence d'une cession de créance ou de contrat consentie par la défenderesse en cassation au profit de PERSONNE1.).

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

⁵ J. et L. BORÉ, La cassation en matière pénale, 6^{ème} édition 2023/2024, n° 77.41.

Sur le deuxième moyen de cassation :

Le deuxième moyen de cassation est

« Tiré de la violation, sinon mauvaise application, sinon mauvaise interprétation de l'article 1134 du Code Civil pour défaut de base légale,

EN CE QUE l'arrêt attaqué suppose que le contrat liant SOCIETE2.) à SOCIETE1.) devait trouver application,

ALORS QU'il était donné en l'espèce que les droits attachés au Contrat avaient été cédés par SOCIETE2.) à Monsieur PERSONNE1.) et qu'aucun contrat n'existait plus entre SOCIETE2.) et SOCIETE1.). »

Il résulte de l'énoncé du moyen que la demanderesse en cassation reproche aux juges d'appel, sous le couvert du défaut de base légale par rapport à l'article 1134 du Code civil qui est relatif à la force obligatoire des conventions entre parties, de ne pas avoir décidé que les droits attachés au contrat liant la demanderesse en cassation à la défenderesse en cassation avaient été cédés par la défenderesse en cassation à un tiers de sorte qu'aucun contrat n'existait plus entre la demanderesse en cassation et la défenderesse en cassation.

Le défaut de base légale vise le cas où la décision entreprise comporte des motifs, de sorte que sa régularité formelle ne saurait être contestée, mais où les motifs sont imprécis ou incomplets à un point tel que la Cour de cassation est dans l'impossibilité de contrôler l'application de la loi⁶. Ce cas d'ouverture à cassation est défini comme étant l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit⁷.

Or, le grief tel qu'énoncé au moyen, en ce qu'il est reproché aux juges d'appel de ne pas avoir décidé dans le sens voulu par la demanderesse en cassation en rapport avec le moyen d'une cession par la défenderesse en cassation des droits attachés au contrat conclu avec la demanderesse en cassation à un tiers est étranger au cas d'ouverture du défaut de base légale.

Il en suit, à titre principal, que le moyen est irrecevable.

6 J. et L. BORÉ, précité, n^{os} 78.05 et 78.41.

7 Idem, n^o 78.31.

Dans les développements qui suivent l'énoncé du moyen, la demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir justifié par une motivation suffisante leur décision que la demanderesse en cassation n'avait pas établi que la défenderesse en cassation avait cédé les droits attachés au contrat la liant à la demanderesse en cassation à un tiers.

Or, par les motifs reproduits dans la réponse au moyen précédent, les juges d'appel ont dûment justifié, par une motivation exempte d'insuffisance, leur décision à cet égard.

Il en suit, à titre subsidiaire, que le moyen n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen de cassation :

Le troisième moyen de cassation est

« Tiré de la violation, sinon mauvaise application, sinon mauvaise interprétation de l'article 1134 du Code Civil,

EN CE QUE l'arrêt attaqué suppose que le contrat liant SOCIETE2.) à SOCIETE1.) devait trouver application,

ALORS QU'il était donné en l'espèce que les droits attachés au Contrat avaient été cédés par SOCIETE2.) à Monsieur PERSONNE1.) et qu'aucun contrat n'existait plus entre SOCIETE2.) et SOCIETE1.). »

Aux termes du troisième moyen, la demanderesse en cassation reprend le même grief que celui formulé au moyen précédent, mais l'articule sous le cas d'ouverture de la violation de la loi, à savoir de l'article 1134 du Code civil.

Par ce moyen, la demanderesse en cassation entend remettre en cause l'interprétation par les juges d'appel des conventions entre parties, en ce qu'ils ont retenu que la défenderesse en cassation n'avait pas cédé à un tiers les droits attachés au contrat qu'elle avait conclu avec la demanderesse en cassation.

Or, les juges du fond disposent, sous réserve du cas d'ouverture de la dénaturation des écrits – qui n'est pas invoqué par la demanderesse en cassation –, d'un pouvoir souverain pour interpréter les conventions⁸. La censure pour dénaturation constitue une exception à la règle selon laquelle la Cour de cassation est juge en droit, et non en fait. Le grief de

⁸ Idem, n^{os} 62.131 et s.

dénaturation ne doit être accueilli que de manière restrictive, à savoir dans les seuls cas où le juge du fond a, pour se prononcer, donné à un document une signification contraire à son sens clair et précis.⁹

Or, en l'espèce, l'écrit en cause, à savoir la résiliation d'un commun accord d'un contrat de travail entre la défenderesse en cassation et son salarié PERSONNE1.) qui prévoyait que « *la participation au bénéfice concernant le lotissement « ADRESSE3.) » (...) sera payé par SOCIETE1.) suivant convention entre SOCIETE1.) et PERSONNE1.)* » n'est pas à considérer comme un écrit clair et précis par rapport à l'interprétation voulue par la demanderesse en cassation qui soutient que cet écrit devait s'analyser en une cession consentie par la défenderesse en cassation des droits attachés au contrat conclu avec la demanderesse en cassation, portant sur cette même opération immobilière, au profit de PERSONNE1.). Il est renvoyé à cet égard aux motifs de l'arrêt entrepris reproduits dans la réponse donnée au premier moyen de cassation. Ainsi, il ne résultait pas clairement de la résiliation du contrat de travail entre la défenderesse en cassation et PERSONNE1.) que la défenderesse en cassation aurait entendu céder à ce dernier sa propre participation dans le bénéfice résultant de l'opération immobilière en cause et le comportement de la demanderesse en cassation postérieurement à cette résiliation contredisait l'existence de la cession de contrat qu'elle allègue.

Il en suit, à titre principal, que le moyen ne saurait être accueilli, alors que sous le couvert de la violation de la disposition légale visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'interprétation par les juges du fond des conventions entre parties, et plus précisément l'appréciation faite par ces mêmes juges, hors toute dénaturation, de l'existence d'une cession de contrat ou de créance, en ce qu'ils ont considéré que la demanderesse en cassation n'avait pas établi l'existence d'une cession de créance ou de contrat consentie par la défenderesse en cassation, cette appréciation échappant au contrôle de Votre Cour.

Dans les développements qui suivent l'exposé du moyen, la demanderesse en cassation fait encore grief aux juges d'appel, en décidant que la défenderesse en cassation n'avait pas consenti une cession du contrat conclu avec la demanderesse en cassation au profit d'un tiers, d'avoir violé la disposition visée au moyen, alors que la Cour d'appel aurait, dans un arrêt du 21 juin 2017, décidé que la convention sur laquelle la défenderesse en cassation basait son action, avait été annulée et remplacée par une convention conclue entre la demanderesse en cassation et PERSONNE1.).

Or, ce grief vise en réalité le cas d'ouverture de la violation de l'autorité de la chose jugée, tiré de la violation de l'article 1351 du Code civil qui n'est pas visé au moyen.

⁹ Cass. 23 octobre 2025, n° 138/2025, numéro CAS-2025-00026 du registre.

Il en suit que ce grief est étranger au cas d'ouverture de la violation de l'article 1134 du Code civil visé au moyen.

Il en suit que, vu sous cet angle, le moyen est irrecevable.

Sur le quatrième moyen de cassation

Le quatrième moyen de cassation est

« Tiré de la violation, sinon mauvaise application du principe général de force de chose jugée attachée aux décisions de justice,

EN CE QUE l'arrêt attaqué a nié toute force, toute efficacité et/ou opposabilité d'un arrêt d'appel rendu en date du 21 juin 2017,

ALORS QUE les décisions de justice modifient l'ordonnement juridique et ont de fait une efficacité tant à l'égard des parties que des tiers. »

Votre Cour retient que la violation d'un principe général du droit ne donne ouverture à cassation que s'il trouve son expression dans un texte de loi ou s'il est consacré par une juridiction internationale¹⁰.

Le grief vise le cas d'ouverture de la violation de l'autorité de la chose jugée qui trouve son expression à l'article 1351 du Code civil. Sous ce rapport, le moyen est donc recevable.

Il résulte de l'arrêt entrepris que par un arrêt du 15 décembre 2022, Votre Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'appel du 10 novembre 2021 pour violation de l'autorité de la chose jugée consacrée à l'article 1351 du Code civil, en ce que cet arrêt avait dit la demande de paiement de la défenderesse en cassation dirigée contre la demanderesse en cassation irrecevable au motif qu'elle méconnaît l'autorité de la chose jugée dont serait revêtue l'arrêt du 21 juin 2017 rendu entre la demanderesse en cassation et PERSONNE1.). La cassation était encourue pour le motif que l'autorité de la chose jugée ne pouvait trouver application puisque la condition d'identité des parties n'était pas remplie.

A l'appui de son moyen, la demanderesse en cassation fait valoir en substance que l'arrêt du 21 juin 2017, même s'il n'a pas été rendu entre la demanderesse et la défenderesse

¹⁰ P.ex. Cass. 29 novembre 2018, numéro 4034 du registre.

en cassation, de sorte qu'il n'a pas autorité de la chose jugée à l'égard de ces parties, leur serait cependant opposable.

La doctrine française retient que si un jugement ne peut produire d'effets et n'a autorité que vis-à-vis des parties et ne peut ainsi créer de droits ou prononcer des condamnations au profit ou à l'encontre de personnes qui n'étaient pas parties à l'instance, il reste que les tiers doivent respecter la situation juridique issue de la décision : celle-ci est donc opposable aux tiers. Il est ainsi admis que toutes les décisions de justice ont une autorité relative de la chose jugée et une opposabilité absolue¹¹.

La doctrine belge retient dans le même sens qu'un jugement ne produit d'effets qu'entre parties. Mais le jugement, par son existence même, modifie l'ordonnancement juridique et cette modification, objectivement, doit être reconnue et respectée par tous, son existence s'impose *erga omnes*¹². L'opposabilité du jugement aux tiers signifie que ceux-ci peuvent s'en prévaloir et que l'on peut s'en prévaloir contre eux, mais en aucun cas la décision judiciaire ne peut faire naître des obligations à leur charge, pas plus qu'elle ne crée des droits à leur profit¹³. La Cour de cassation belge considère qu'une décision judiciaire revêt, à l'égard des tiers, une force probante entraînant le transfert, sur ces tiers, de la charge de la preuve, étant entendu que cette force probante, telle une présomption simple, ne lie pas le juge saisi de l'action mue par ou contre le tiers¹⁴.

La force probante des jugements à l'égard des tiers est celle qui est attachée tant à l'instrumentum – donc au jugement vu comme un acte authentique dont les mentions font foi jusqu'à inscription de faux lorsqu'elles ont pu être constatées et vérifiées par le juge agissant dans le cadre de sa compétence – qu'au negotium, c'est-à-dire au dispositif de la décision¹⁵. L'opposabilité aux tiers ne se distingue à cet égard pas de l'autorité de la chose jugée, qui est également limitée au seul dispositif de la décision, à l'exclusion des motifs¹⁶.

L'opposabilité aux tiers d'une décision judiciaire vise ainsi, à l'instar de l'autorité de la chose jugée, le dispositif et non les motifs de la décision. Par rapport à l'arrêt de la Cour d'appel du 21 juin 2017, l'opposabilité aux tiers vise donc simplement le fait que la demanderesse en cassation a été condamnée à payer à PERSONNE1.) un certain

11 Jurisclasseur, Fasc. 900-30: Autorité de la chose jugée.- Autorité de la chose jugée du civil au civil, n^{os} 152 et s.

12 G. de Leval, Droit judiciaire, Tome 2, 2^{ème} éd. Larcier 2021, n^o 8.48, p. 950.

13 L. Frankignoul, Tiers et procédure en Belgique in Les tiers, Association Henri Capitant, 1^{ère} édition Bruylant 2016, n^o 3.2., p. 534.

14 J.-F. van Drooghenbroeck, Droit judiciaire, 2^{ème} éd. Larcier-Intersentia 2025, n^o 436, p. 308.

15 G. de Leval, précité, n^o 8.48, p. 950.

16 Votre Cour retient à cet égard que «*Seul le dispositif est le siège de l'autorité de la chose jugée. Les motifs, fussent-ils décisifs, n'ont pas cette autorité* » (Cass. 16 janvier 2020, n^o 13/2020, numéro CAS-2018-00114 du registre).

montant au titre du contrat conclu avec celui-ci et non pas les motifs de cet arrêt¹⁷ suivant lesquels ce même contrat aurait remplacé la convention signée entre la demanderesse en cassation et la défenderesse en cassation qui a servi de fondement à l'action de la défenderesse en cassation.

Par ailleurs, comme développé ci-avant, l'effet relatif de l'autorité de la chose jugée empêche que l'arrêt du 21 juin 2017 crée des obligations à charge des tiers et l'opposabilité aux tiers ne lie pas le juge saisi de l'action dirigée contre les tiers.

L'arrêt du 21 juin 2017 ne saurait ainsi avoir pour effet de priver la défenderesse en cassation, qui n'était pas partie à cet arrêt, des droits qui lui reviennent en vertu d'une convention conclue avec la demanderesse en cassation, au motif que ces droits auraient, d'après l'arrêt en cause, été cédés à un tiers. Même dans l'hypothèse où ce point litigieux aurait fait partie du dispositif de l'arrêt du 21 juin 2017 et aurait ainsi été opposable à la défenderesse en cassation, celle-ci aurait alors pu contrer la force probante de cet arrêt en rapportant la preuve contraire, par toutes voies de droit, lors du procès au cours duquel cette décision lui est opposée¹⁸.

En tout état de cause, en raison de l'effet relatif de l'autorité de la chose jugée, l'arrêt de la Cour d'appel du 21 juin 2017 ne s'imposait pas aux juges d'appel qui ont rendu l'arrêt entrepris par le pourvoi puisque les deux procès ne se mouvaient pas entre les mêmes parties. Les juges d'appel n'ont pas violé non plus l'opposabilité aux tiers de cet arrêt puisqu'ils n'étaient pas liés par la force probante de cet arrêt.

Il suit des développements qui précèdent qu'en décidant, au contraire des motifs de l'arrêt de la Cour d'appel du 21 juin 2017, qu'il n'était pas établi que la défenderesse en cassation avait entendu céder ses droits attachés au contrat conclu avec la demanderesse en cassation à un tiers, les juges d'appel n'ont pas violé l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 21 juin 2017 et ne sauraient se voir reprocher la violation de l'opposabilité aux tiers de cet arrêt qui ne les liait pas.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le cinquième moyen de cassation

Le cinquième moyen de cassation est

¹⁷ Cour d'appel 21 juin 2017, n° 109/17, pièce n° 6 de Maître David Yurtman, page 9, deux derniers alinéas.

¹⁸ *L. Frankignoul*, précité, p. 537.

« Tiré de la violation, sinon mauvaise application du principe général attaché à la sécurité juridique,

EN CE QUE l'arrêt attaqué a nié toute force, toute efficacité et/ou opposabilité d'un arrêt d'appel rendu en date du 21 juin 2017 et a ainsi violé le principe général tiré de la sécurité juridique, pilier fondamental assurant la protection des droits,

ALORS QUE nonobstant l'existence d'un arrêt d'appel ayant définitivement tranché la question des droits attachés à un contrat, la Cour d'Appel condamne (sur base d'un contrat qui n'existe plus) la partie demanderesse en cassation à payer deux fois la même chose. »

Ainsi que rappelé dans la réponse donnée au moyen précédent, la violation d'un principe général du droit ne donne ouverture à cassation que s'il trouve son expression dans un texte de loi ou s'il est consacré par une juridiction internationale.

Or, la demanderesse en cassation n'invoque pas de texte de loi qui exprimerait ce principe, ni une jurisprudence d'une juridiction internationale qui consacrerait ce principe.

Il en suit que le moyen est irrecevable.

A titre subsidiaire, pour autant que le moyen est à comprendre comme faisant grief aux juges d'appel d'avoir violé l'autorité de la chose jugée, sinon l'opposabilité aux tiers, attachées à l'arrêt du 21 juin 2017, il est renvoyé à la réponse donnée au moyen précédent pour dire que le moyen n'est pas fondé.

Conclusion

Le pourvoi est recevable, mais non fondé.

Pour le Procureur général d'Etat,
le premier avocat général,

Marc HARPES